



Arrêt

n° 84 867 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MUBERANZIZA loco Me M. CAMARA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mungala. Agée de 18 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 2^e année secondaire.

En 2002, le fiancé de votre soeur, [K.L.A.A] (CG : ...), [E.J.M.] (CG : ...) qui est Rwandais, fuit. Les militaires se présentent à plusieurs reprises à votre domicile à sa recherche et interrogent votre soeur à son propos. Une nuit, alors qu'ils font irruption dans votre maison, vous prenez tous la fuite. Au cours de celle-ci, vous perdez la trace de votre soeur. A partir de ce jour, vous déménagez et prenez une maison en location. Vous êtes néanmoins retrouvés et êtes contraints de quitter à nouveau votre logement.

Vous vous retrouvez seule et décidez de vous rendre au marché. Au petit matin, vous rencontrez une amie de votre mère, [B.] qui propose de vous accueillir chez elle. Sur place, vous effectuez les travaux ménagers et cessez votre scolarité.

Trois ans plus tard, cette dame décide de s'installer au Sénégal. A Dakar, vous êtes contrainte de mendier quotidiennement pour son compte et celui d'un autre homme, [A.].

En 2011, cette dame et l'homme qui vous exploite vous annonce que votre main a été donnée à un vieillard. Vous refusez. Vous surprenez une conversation entre cette dame et [A.] au cours de laquelle ce dernier lui dit qu'elle n'aura plus à vous voir et qu'elle pourra rentrer et se réinstaller confortablement au Congo.

Le lendemain, afin de vous convaincre, cette femme se montre gentille avec vous et vous remet une somme d'argent afin que vous puissiez vous acheter ce qu'il vous plaît au marché avant de vous laisser sortir seule. Vous en profitez pour fuir et aller à la rencontre d'un groupe de prière ivoirien. Une femme décide alors de vous venir en aide. Elle vous accueille à son domicile où vous séjournez jusqu'à votre départ du pays. Vous arrivez sur le territoire belge le 30 juin 2011 et y introduisez une demande d'asile en date du 1er juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate qu'à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes éléments que ceux invoqués par votre soeur [K.L.A.](CG : ...) et par son compagnon [E.J.M.] (CG : ...).

En effet, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que les militaires congolais se sont présentés à plusieurs reprises à la recherche du fiancé de votre soeur en raison de ses origines rwandaises et expliquez avoir perdu votre famille et vous être retrouvée seule à la suite de ces visites des autorités à votre domicile (CGRA, p.3).

Or, le Commissaire général a estimé que les faits invoqués par votre soeur [K.L.A.] (CG : ...) et par son compagnon [E.J.M.] (CG : ...) -à savoir les persécutions dont ils ont fait l'objet par les militaires en raison des origines rwandaises d'[E.J.M.] - n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de leur octroyer le statut de réfugié.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre soeur [K.L.A.] (CG : ...) et par son compagnon [E.J.M.] (CG : ...) et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire général considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre soeur [K.L.A.] (CG : ...) et par son compagnon [E.J.M.] (CG : ...), que les faits invoqués sont directement liés à ces derniers et qu'à leur égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Par ailleurs, alors que vous dites avoir été contrainte de fuir votre domicile à deux reprises en raison des visites des militaires et avoir dès lors vécu avec l'amie de votre mère, [B.], de 2003 à 2011, le CGRA remarque que vos connaissances de cette dernière sont limitées. Ainsi, vous ne connaissez ni son nom de famille, ni sa date de naissance. Vous ne savez pas si elle a des frères et soeurs ou des parents. Vous ne connaissez aucune de ses amies et ne savez citer qu'un seul voisin alors que vous dites avoir résidé durant trois ans avec elle au Congo et durant 6 ans sous le même toit au Sénégal (CGRA, p.9).

Ces méconnaissances sont cruciales car elles portent sur des faits simples et élémentaires concernant la personne avec qui vous affirmez avoir vécu durant 8 ans. Elles ne peuvent donc être attribuées à votre jeune âge. Au vu de celles-ci, il n'est donc pas possible de croire en la véracité de votre vie commune avec elle.

De cela, il ressort qu'il n'est pas possible de croire en les persécutions dont vous dites avoir été victime chez l'amie de votre mère au Sénégal, à savoir la mendicité et le mariage forcé, d'autant moins que votre séjour chez cette dame est, selon vos dires, lié aux problèmes résultant des origines rwandaises du compagnon de votre soeur, problèmes qui ont pour les raisons susmentionnées été jugés non crédibles.

Deuxièmement, à considérer que votre séjour au Sénégal est établi, quod non en l'espèce (voir supra), le CGRA relève le manque de consistance et de vraisemblance de vos déclarations relatives au projet de mariage forcé fomenté à votre rencontre alors que vous résidiez au Sénégal ainsi qu'à votre fuite du pays.

Ainsi, alors que vous dites avoir été donnée en mariage à un homme d'âge avancé, le CGRA remarque que vous ne savez rien dire à ce propos. Ainsi, vous ne connaissez ni son nom de famille, ni son ethnie, ni sa profession et ne savez pas s'il est déjà marié ou s'il a des enfants. Vous ne savez pas quand le mariage allait avoir lieu, ni de quel type de mariage il s'agissait et ne savez livrer de quelconques informations sur le déroulement prévu de celui-ci (CGRA, p.13).

Aussi, le CGRA relève l'invraisemblance de vos propos en ce qui concerne votre fuite. En effet, vous expliquez que le lendemain de la rencontre avec votre futur mari, [B.] vous a remis de l'argent et vous a laissé partir seule au marché pour vous offrir ce que vous désiriez et précisez que c'est à ce moment là que vous en avez profité pour fuir. Or, ces propos concernant votre fuite manquent totalement de vraisemblance au vu de vos déclarations selon lesquelles vous avez affirmé avoir été conduite et ramenée quotidiennement au marché durant 5 ans pour travailler et avoir été surveillée en journée lorsque vous exerciez ces activités. Confrontée sur ce point, vous répondez qu'elle pensait peut-être pouvoir avoir confiance en vous puisqu'elle vous avait donné de l'argent. Or, cette explication ne saurait être valable eu égard à la surveillance dont vous dites avoir quotidiennement fait l'objet durant 5 ans et eu égard au fait qu'elle avait planifié de vous marier de manière forcée et au fait que vous vous y soyez ouvertement opposée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « la violation du devoir de soin », de « l'erreur d'appréciation », et « du défaut de motivation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. La discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle motive en partie sa décision en référence aux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'elle a prises en date du 17 juin 2004 à l'égard de la sœur et du beau-frère de la requérante.

5.4. Si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même.

5.5. La partie défenderesse doit fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué.

5.6. La possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation.

5.7. Le Conseil déplore que le Commissaire général, dans l'acte attaqué, ne se soit pas conformé aux exigences liées à la motivation par référence. En se bornant à mentionner que *« Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre soeur [K.L.A.] (CG : ...) et par son compagnon [E.J.M.] (CG : ...) et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire général considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons »*, l'acte attaqué, à sa seule lecture, ne permet pas à la requérante de comprendre

les raisons précises de ce refus de protection internationale, ni de préparer adéquatement son éventuel recours devant le Conseil.

5.8. Le 25 novembre 2010, le Conseil, dans une affaire où la 1^{ère} Chambre siégeait à trois membres, a considéré que la circonstance que les conditions de la motivation par référence ne soient pas remplies plaçait la partie requérante dans l'impossibilité d'exercer son recours en pleine connaissance de cause et il estimait donc que la décision attaquée était entachée d'une irrégularité substantielle qui ne pouvait être réparée par lui, au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt n° 51.577 du 25 novembre 2010).

5.9. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune raison de s'écarter de la jurisprudence précitée. La décision querellée étant entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, elle doit être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 26 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE